

**Département du GARD**

**Commune de CHUSCLAN**

**ARRETE N° 127/2023  
PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA FORET DE CHUSCLAN  
« VIGILANCE ROUGE » RISQUE INCENDIE**

Le Maire de la Commune de CHUSCLAN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 et l'article L2122-24,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0071 du 15/06/2020 règlementant l'usage de certains matériels et l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-sef-2023-0089 du 18/07/2023 règlementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues exposés au risque d'incendie de forêt  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de règlementer l'accès à la forêt de Chusclan dans les dispositions suivantes,

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population,

Considérant la vulnérabilité des massifs particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt dans le département du Gard, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie et la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

Considérant qu'en cas de risque très important d'incendie, le fait de bivouaquer ou camper dans ou à proximité de la forêt, hors des zones aménagées, représentent un risque induit de départ d'incendie et un risque subi menaçant la sécurité des personnes qui bivouaquent,

Considérant que le niveau de danger d'incendie de forêt a été classé en « Vigilance rouge » par Météo France pour la commune de Chusclan,

**ARRETE**

**Article 1** : L'accès à la forêt communale de Chusclan est interdit à tout public à partir du 21 août 2023.

**Article 2** : une dérogation est accordée aux professionnels forestiers chargés de sécuriser le site.

**Article 3** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis à :

- Madame la Préfète du Gard
- Monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie de LAUDUN
- Monsieur le représentant de l'ONF,

Chargé chacun en ce qui les concerne de l'exécution,

Fait à Chusclan, le 21 août 2023.

Le Maire,

**PEYRIERE Pascal**

